



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Perpezac-le-Noir (19)

N° MRAe 2019DKNA100

dossier KPP-2019-7852

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Perpezac-le-Noir, reçue le 7 février 2019, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 5 mars 2019 ;

Considérant que la commune de Perpezac-le-Noir, 1100 habitants sur un territoire de 2480 hectares, souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 mars 2013 ;

Considérant que cette modification vise à permettre la réalisation d'un projet touristique composé d'habitations légères de loisir et d'une aire de camping-cars ;

Considérant qu'à cette fin, la modification propose d'une part dans le règlement graphique d'étendre une zone NL (naturelle de loisirs) en reclassant des parcelles actuellement en zone naturelle protégée Np d'une superficie d'environ 3 hectares ; et porte d'autre part sur le règlement écrit des zones naturelle N et naturelle protégée Np, afin d'y autoriser les habitations à vocation touristique ;

Considérant que le site concerné par le reclassement en zone NL, aujourd'hui classé en zone Np, est constitué d'un espace boisé traversé d'un ruisseau qui alimente plusieurs étangs, autant d'éléments constitutifs de la trame verte et bleue et d'un corridor écologique reliant deux réservoirs de biodiversité, justifiant le classement en zone naturelle protégée Np ;

Considérant que les incidences environnementales du reclassement en zone NL de ce site à fort enjeu ne sont pas évaluées, ni qu'une proposition de site alternatif n'est présentée et comparée ;

Considérant que la diminution de la zone Np constitue une réduction des protections environnementales édictées dans le PLU en vigueur ; qu'ainsi le choix de la procédure retenue de modification ne paraît pas cohérent avec cette réduction des protections environnementales ;

Considérant que ce projet s'accompagne d'une modification du règlement écrit qui élargit la possibilité de construction à vocation touristique au-delà de la seule zone NL ;

Considérant que la nécessité de cette évolution du règlement écrit en plus de l'extension de la zone NL n'est pas démontrée ;

Considérant que les incidences potentielles de cette évolution ne sont pas analysées, notamment pour la zone Np dont les objectifs de préservation de la biodiversité pourraient ainsi être remis en cause ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Perpezac-le-Noir est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Perpezac-le-Noir (19) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.